



Seysses, le 26 avril 2019

Monsieur MASSIP Jérôme
Secrétaire Général National du Syndicat
Pénitentiaire des Surveillants Non Gradés
Tel : 06-62-11-39-93
spsnongrades@hotmail.com

À

Monsieur le Directeur de
L'Administration Pénitentiaire
13, place Vendôme
75042 PARIS Cedex 01

Objet : Demande de transparence dans l'utilisation des moyens syndicaux.

Réf. : - Décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié par le Décret n° 2012-224 du 16 février 2012 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.

- Circulaire SE1 2014-2 du 4 juillet 2014 NOR : RDFS1409081C

Monsieur le Directeur,

À la suite du résultat des dernières élections professionnelles, nous avons eu l'occasion, à plusieurs reprises, de nous entretenir à propos des Droits Syndicaux dans l'Administration Pénitentiaire, notamment en ce qui concerne les moyens fixés par le protocole AP 2005.

Quelque soit le sort qui sera désormais réservé à ce protocole, comme vous le savez, je suis d'abord et avant tout, très attaché à la transparence des moyens qui sont réellement utilisés par rapport aux droits, afin que l'on puisse vérifier que les organisations syndicales soient traitées sur un pied d'égalité.

En effet, l'Administration Pénitentiaire, partie intégrante du Ministère de la Justice, a plus que n'importe quelle autre Administration, un devoir d'exemplarité dans l'application du Droit, et le respect de l'équité qu'elle doit être à même de prouver.

Dans le domaine du Droit Syndical, l'Administration Pénitentiaire a donc l'obligation de donner aux Organisations nationales représentatives, toutes les informations, comme le précise dans son point 4, la circulaire "SE1 2014-2 du 3 juillet 2014, relative à l'exercice du Droit Syndical dans la Fonction Publique de l'État" :

Centre Pénitentiaire de Seysses, rue Danielle Casanova, BP 85, 31603 Muret Cedex

"4. GARANTIE DE TRANSPARENCE DANS L'UTILISATION DES MOYENS SYNDICAUX

L'article 18-1 du décret du 28 mai 1982 modifié contribue à la transparence des moyens, en prévoyant l'obligation d'insérer au bilan social annuel des ministères des informations et des statistiques sur les moyens de toute nature effectivement accordés aux organisations syndicales au cours de l'année écoulée. La même obligation est instituée au sein des établissements et autorités lorsque les moyens syndicaux sont gérés à leur niveau. Le bilan social est débattu au sein de leur comité technique.

Les informations devant figurer dans le bilan social ont été précisées par arrêté du 23 décembre 2013 fixant la liste des indicateurs contenus dans le bilan social prévu à l'article 37 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat.

L'article 18-1 du décret du 28 mai 1982 modifié précise que chaque bilan social est communiqué au comité technique compétent. Cette compétence des comités techniques résulte de l'application de l'article 37 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 précité selon lequel les comités techniques reçoivent communication et débattent du bilan social de l'administration, de l'établissement ou du service auprès duquel ils sont créés."

C'est pourquoi, avant que le bilan social 2018 ne soit, cette année, débattu et soumis au vote du CTAP, je vous demande, dans des délais raisonnables, de communiquer aux syndicats qui y siègent, les moyens syndicaux humains et budgétaires accordés, mais aussi, effectivement utilisés par toutes les organisations professionnelles, tant au niveau des établissements, des régions, qu'au niveau national. Et ce, afin que les Organisations Syndicales puissent effectuer les vérifications.

Connaissant votre attachement au Droit, aux principes d'équité et d'impartialité, j'ose espérer que vous satisferez ma demande.

Dans cette attente, veuillez croire, Monsieur le Directeur, à mon plus profond respect.

Jérôme MASSIP
Secrétaire Général National

